



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission de rédaction

Rapport général

Avant-projet de constitution

Rapporteur : Murat Julian Alder, président

13 janvier 2011

Table des matières

INTRODUCTION	3
A. La commission	3
B. Historique des travaux de la commission	4
C. Méthode de travail	5
I. FORME ET STYLE	6
II. STRUCTURE	8
III. CONTENU	10
CONCLUSION	16
ANNEXES	17

INTRODUCTION

L'âme de la cité n'est rien d'autre que la constitution, qui a le même pouvoir que dans le corps la pensée¹.

A. La commission

La commission de rédaction de l'Assemblée constituante genevoise (ci-après : « la commission »), explicitement prévue par l'art. 5 al. 2 LCCst-GE², est composée de cinq membres élus par l'Assemblée (art. 29 al. 1 RACst-GE³).

La commission a pour mandat de mettre au point le projet de constitution sur la base des décisions adoptées par l'Assemblée (art. 29 al. 2 RACst-GE). Elle procède à une vérification de la clarté, de la forme et de la cohérence des versions successives de celui-ci et rapporte en ce sens à l'Assemblée (art. 29 al. 3 RACst-GE). Elle veille également aux aspects légistiques et stylistiques du projet de constitution, afin d'en assurer la qualité juridique et la lisibilité⁴.

Élue par l'Assemblée constituante en séance plénière du jeudi 28 mai 2009, la commission est composée de :

- M. Murat Julian Alder, *Radical Ouverture*, président depuis le 1^{er} août 2010, vice-président du 1^{er} septembre 2009 au 31 juillet 2010 ;
- M. Michel Grandjean, *Les Verts et Associatifs*, jusqu'au 30 novembre 2009 ;
- M. Christian Grobet, *AVIVO* ;
- M. Michel Hottelier, *Libéraux et Indépendants* ;
- M. Florian Irminger, *Les Verts et Associatifs*, élu en remplacement de M. Michel Grandjean le 10 décembre 2009 ;
- M. Thierry Tanquerel, *Socialiste pluraliste*, vice-président depuis le 1^e août 2010, président du 1^{er} septembre 2009 au 31 juillet 2010.

¹ ISOCRATE, *Aréopagitique*, 14.

² RSG A 2 01 *Loi constitutionnelle complétant la constitution de la République et canton de Genève*, du 24 février 2008.

³ RSG A 2 01.01 *Règlement de l'Assemblée constituante de la République et canton de Genève*, du 2 février 2009.

⁴ HOTTELIER Michel / TANQUEREL Thierry, *Le règlement de l'Assemblée constituante genevoise*, in SJ 2010 II 1 ss, pp. 8-9.

La commission remercie l'ensemble des membres du Secrétariat de leur précieuse collaboration, en particulier Mme Irène Renfer, docteure en droit, secrétaire-juriste de l'Assemblée constituante, pour son assiduité, sa persévérance, et sa gestion efficace des documents de travail de la commission, notamment du tableau de concordance qui sera remis ultérieurement aux membres de l'Assemblée.

B. Historique des travaux de la commission

Installée lors d'une première séance présidée par M. Grandjean le 1^{er} septembre 2009, la commission a élu M. Tanquerel à sa présidence et M. Alder en qualité de vice-président.

Durant la première phase des travaux de l'Assemblée constituante en commissions thématiques, la commission s'est réunie de manière ponctuelle, les 6 octobre, 3 et 24 novembre, 8 décembre 2009, 16 février et 18 mai 2010. Lors de ces séances, la commission a :

- élaboré un mandat de travail pour Mme Renfer ;
- mis au point les premières lignes directrices en matière de forme et de style rédactionnels ;
- adopté une structure provisoire de l'avant-projet constitutionnel ;
- préparé une méthode pour le travail de rédaction.

Durant la seconde phase des travaux de l'Assemblée constituante en séances plénières, la commission s'est réunie régulièrement. Les 23 et 30 juin, 1^{er} et 8 septembre, 1^{er}, 8, 14 et 22 octobre, 5, 12, 18 et 26 novembre, 3, 8 et 15 décembre 2010, elle a élaboré, au fur et à mesure, les articles rédigés relatifs aux thèses successivement adoptées lors des séances plénières.

Par ailleurs :

- lors de la séance du 23 juin 2010, la commission a élu M. Alder à sa présidence et M. Tanquerel en qualité de vice-président, à compter du 1^{er} août 2010 ;
- à l'occasion d'une séance commune du 8 novembre 2010, la commission a informé le Bureau de sa méthode de travail et de l'état d'avancement de ses travaux ;
- lors de la séance du 22 décembre 2010, la commission a adopté la première structure générale de l'avant-projet constitutionnel ;
- lors des séances des 10 et 11 janvier 2010, la commission a procédé à une relecture de l'avant-projet constitutionnel.

C. Méthode de travail

L'élaboration de l'avant-projet de constitution s'est opéré selon la méthode suivante :

- désignation d'un binôme de rédacteurs pour chaque chapitre ;
- rédaction et présentation d'un premier projet par le binôme sur la base des thèses votées en séances plénières ;
- traitement de la structure du chapitre et des articles rédigés par la commission en séance, avec vérification systématique à la lumière des thèses votées en séances plénières.

L'adoption des dispositions constitutionnelles article par article s'est effectuée pour l'essentiel de manière consensuelle. Ce n'est qu'en cas de divergence, ou à la demande d'un membre de la commission, que les décisions ont été prises sous la forme d'un vote formel. Les travaux se sont constamment déroulés dans une perspective constructive et d'ouverture. En règle générale, les membres de la commission étaient présents en séance au complet. M. Tanquerel a par ailleurs participé à plusieurs séances par vidéoconférence.

Le présent rapport s'articule en trois parties. Dans la première partie, seront présentés la forme et le style rédactionnels de l'avant-projet de constitution. Dans la deuxième partie, sera traitée sa structure. Dans sa troisième et dernière partie, sera évoqué son contenu, en mettant l'accent sur certains points pouvant poser quelques problèmes juridiques, de compréhension ou de logique.

I. FORME ET STYLE

Dès le départ de ses travaux, la commission a exprimé le souhait de rédiger un avant-projet constitutionnel selon les critères légistiques mis au point par Eugen Huber, auteur du Code civil suisse du 10 décembre 1907, c'est-à-dire au moyen d'un langage intelligible, clair, concis et aisément compréhensible pour le citoyen. La commission du règlement avait fait usage des mêmes critères lors de l'adoption du règlement de l'Assemblée constituante, au début de l'année 2009.

Ainsi, la commission a veillé à limiter autant que possible le nombre d'alinéas par article, de même que le nombre de phrases par alinéa. Elle a veillé à l'unité de la matière de chaque alinéa. Elle a pris soin d'éviter les redites, en recourant par exemple aux pronoms, et en regroupant des thèses identiques ou similaires en une seule disposition. La commission a également choisi d'harmoniser la terminologie de certaines notions, par exemple en généralisant le recours au terme « autorités », et en écartant l'expression « pouvoirs publics ».

La commission a par ailleurs choisi de conférer à la notion d'« Etat » un sens large, englobant l'ensemble des autorités cantonales et communales, et toutes les entités publiques qui en dépendent, notamment les établissements autonomes de droit public. Ainsi, la commission a évité d'avoir systématiquement recours à la formule « l'Etat et les communes ». Lorsqu'il s'est agi de se référer à l'Etat au sens restreint, c'est-à-dire le canton, alors la commission a utilisé le terme « canton ».

Enfin, la commission a décidé de recourir au langage inclusif, en se fondant sur une note de M. Grandjean du 3 novembre 2009 (annexe n° 1), et sur une note de Mme Renfer du 16 février 2010 (annexe n° 2).

Les principes appliqués sont inspirés de ceux qui ont régi la rédaction de la Constitution fédérale. Sur cette base, la commission a choisi d'utiliser les termes qui peuvent raisonnablement être employés comme épicènes tels que « personne », « enfant », « nul », « membre » ou « agent », indépendamment de la question de savoir s'ils sont masculins ou féminins. Dans certains cas, le recours au pluriel a rendu épicènes des termes qui ne le sont pas au singulier : « titulaires », « secrétaires », « ministres » ou « juges ». En revanche, la commission a jugé utile de dédoubler « députées et députés », « magistrates et magistrats » et « présidente ou président », en plaçant de manière systématique le terme féminin avant le

terme masculin, à l'image des constitutions vaudoise et fribourgeoise. Cette approche a permis d'accorder les adjectifs pluriels au masculin, dans la mesure où il n'est pas nécessaire de décliner les adjectifs aux deux genres. La désignation de la fonction a permis d'éviter ces dédoublements : « la députation », « la magistrature » ou « la présidence ».

II. STRUCTURE

La commission a débuté ses travaux de rédaction proprement dits en adoptant une structure provisoire du texte constitutionnel. Cette structure s'est s'inspirée des constitutions d'autres cantons et de la Constitution fédérale. Par la suite, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de l'Assemblée constituante, la commission a adapté la structure de l'avant-projet. Il convient de relever que celle-ci reprend les principaux éléments de la définition même d'une constitution, soit l'ensemble des règles régissant les droits fondamentaux, les droits politiques, les institutions, l'organisation territoriale et les tâches de l'Etat. Elle correspond par ailleurs largement à la répartition des domaines en cinq commissions thématiques décidée par l'Assemblée plénière au début de l'année 2009.

La structure de l'avant-projet de constitution se présente comme suit :

Titre I	Dispositions générales		
Titre II	Droits fondamentaux et buts sociaux		
	Chapitre I	Droits fondamentaux	
	Chapitre II	Buts sociaux	
Titre III	Droits politiques		
	Chapitre I	Dispositions générales	
	Chapitre II	Elections	
	Chapitre III	Initiative cantonale	
	Chapitre IV	Référendum cantonal	
	Chapitre V	Initiative communale	
	Chapitre VI	Référendum communal	
Titre IV	Autorités		
	Chapitre I	Grand Conseil	
		Section 1	Principe
		Section 2	Composition
		Section 3	Organisation
		Section 4	Compétences
	Chapitre II	Conseil d'Etat	
		Section 1	Principe
		Section 2	Composition
		Section 3	Organisation
		Section 4	Compétences
	Chapitre III	Pouvoir judiciaire	

	Chapitre IV	Cour des comptes
Titre V	Organisation territoriale et relations extérieures	
	Chapitre I	Communes
		Section 1 Dispositions générales
		Section 2 Autorités
		Section 3 Finances
	Chapitre II	Districts
		Section 1 Dispositions générales
		Section 2 Tâches
	Chapitre III	Finances
Titre VI	Tâches et finances publiques	
	Chapitre I	Dispositions générales
	Chapitre II	Tâches publiques
		Section 1 Environnement
		Section 2 Aménagement du territoire
		Section 3 Energie
		Section 4 Santé
		Section 5 Logement
		Section 6 Economie
		Section 7 Mobilité
		Section 8 Enseignement et recherche
		Section 9 Famille, jeunesse et aînés
		Section 10 Aide sociale
		Section 11 Vie sociale et culturelle
	Chapitre III	Finances publiques
	Chapitre IV	Etablissements autonomes de droit public
	Chapitre V	Organes de surveillance
Titre VII	Dispositions finales et transitoires	

III. CONTENU

Au vu de son mandat tel qu'il découle de l'art. 29 RACst-GE, la commission se bornera ici à présenter un bref commentaire de certaines dispositions susceptibles de poser quelques problèmes de clarté, de forme ou de cohérence. Il convient de préciser qu'en présence de thèses amendées et approuvées en séance plénière, la commission a jugé opportun de faire preuve de retenue.

La commission ne s'est pas autorisé à compléter les thèses adoptées, lorsque celles-ci laissent de côté des questions importantes ou traitées par la constitution actuelle. Les commissions thématiques compétentes devront se demander s'il convient de compléter l'avant-projet sur ces points, de laisser ce soin au législateur ou encore de considérer le silence du texte constitutionnel comme qualifié.

À toutes fins utiles, une note listant les dispositions de la constitution genevoise actuelle adoptées depuis l'élection de l'Assemblée constituante du 19 octobre 2008 est annexée au présent rapport (annexe n° 3).

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Ad art. 14 al. 1

La commission n'a pas compris le sens des mots « *en fait* ». Dans la mesure où ils proviennent d'un amendement approuvé en séance plénière, elle n'a pas jugé opportun de modifier le libellé de cette disposition.

Titre III Droits politiques

Ad art. 47 al. 1

En séance plénière, l'Assemblée constituante a rejeté la thèse n° 201.11.d ainsi rédigée « *Les étrangers et les étrangères n'ont pas le droit de vote cantonal* ». Dans la mesure où le rejet de cette thèse ne peut pas être pour autant interprété comme un octroi du droit de vote cantonal aux personnes étrangères, il convient de constater que l'Assemblée constituante ne s'est pas encore formellement prononcée sur l'octroi du droit de vote cantonal aux personnes étrangères.

Ad art. 52

La commission thématique 2 et l'Assemblée constituante n'ont pas traité les questions des élections complémentaires au système majoritaire et des élections tacites. La commission compétente devra se demander s'il convient de traiter ces points dans la constitution ou d'en laisser intégralement le soin au législateur.

Ad art. 59 et art. 70

Les thèses de la commission thématique 2 relatives à la procédure d'examen de la validité des initiatives populaires cantonales par une juridiction ayant été rejetées en plénière, la commission s'est basée sur les nombreuses interventions survenues après le vote, aux termes desquelles il convenait d'interpréter ce choix comme le maintien du statu quo, soit un contrôle des initiatives populaires cantonales par le Grand Conseil. En revanche, les thèses de la commission thématique 2 relatives à la procédure d'examen de la validité des initiatives populaires communales par une juridiction ont été approuvées lors de la même séance plénière. Il en résulte une incohérence entre la solution adoptée pour les initiatives cantonales et pour les initiatives communales.

Titre IV Autorités

Ad art. 81

Cette disposition ne donne aucune indication sur le rôle, le nombre et le mode d'élection des députés-suppléants.

Ad art. 82

Le chapitre II sur le Conseil d'Etat ne prévoit aucune disposition en matière de rémunération des ministres.

Ad art. 83 al. 1

La thèse adoptée ne précise pas ce qu'il faut entendre par « *collectivités territoriales* ». La commission a considéré qu'il s'agissait de celles de la France voisine, dans la mesure où nul ne peut exercer ses droits politiques dans plus d'un canton (art. 39 al. 3 Cst. féd.⁵). L'art. 83 al. 1 signifie concrètement que le mandat de député au Grand Conseil est compatible avec celui de conseiller municipal à Annemasse (en cas de double nationalité par exemple), mais pas avec celui de conseiller municipal à Chancy.

⁵ RS 101 *Constitution fédérale de la Confédération suisse*, du 18 avril 1999.

Ad art. 83 al. 2

Vu la précision donnée dans la seconde phrase, la première phrase ne peut pas être comprise comme prévoyant un congé à durée limitée, mais bien comme une obligation de démissionner si la personne élue veut siéger au Grand Conseil.

Ad art. 84

Le chapitre II sur le Conseil d'Etat ne prévoit aucune disposition en matière d'indépendance des ministres.

Ad art. 85

Cette disposition ne fait pas mention d'une éventuelle levée de l'immunité parlementaire ou d'un renvoi à la loi en ce qui concerne les conditions d'une telle levée.

Ad art. 90 al. 1, 93 al. 1 et 100 al. 2

Dans ces trois dispositions, il n'est pas précisé si l'approbation du Grand Conseil doit revêtir la forme d'une loi soumise au référendum ou celle d'un autre acte, non susceptible de contrôle populaire, comme une résolution. Pour les art. 90 et 93, la forme de l'acte voté par le Grand Conseil paraît être celle d'une loi soumise au référendum. En revanche, il ne semble pas que l'art. 99 al. 2 relatif aux modifications de la composition des départements de l'administration procédait de la même intention. Ces points posent une question de principe, qui devra impérativement être résolue.

Ad art. 91 et 116

La commission a jugé utile d'utiliser les termes « *institutions de droit public* », lesquelles englobent non seulement les établissements autonomes de droit public, mais aussi les fondations de droit public et d'autres personnes morales de droit public.

Ad art. 97

La thèse n° 302.81b est ainsi libellée « *suppression de l'article 106 alinéa 7 prévoyant la mise en congé des fonctionnaires cantonaux ou municipaux élus conseillers d'Etat* ». Aucune autre thèse explicite en matière d'incompatibilité avec la charge de ministre n'a été approuvée en plénière. Toutefois, selon le rapport n° 302, « *Les alinéas 1, 2, 3 et 6 de l'article 106 Cst. qui porte le titre "d'autres incompatibilités" mais qui a trait aussi au statut personnel des membres du gouvernement, sont maintenus en leur état. Seul l'alinéa 7 doit disparaître* » (p. 30).

Ad art. 101

Comme indiqué ci-dessus (cf. art. 90), la notion de « résolution » n'est pas définie dans l'avant-projet de constitution.

Ad art. 106

La disposition ne donne aucune indication sur le rôle de la Chancellerie d'Etat, ni sur la durée du mandat de chancelier d'Etat. Elle ne mentionne pas non plus la fonction de vice-chancelier d'Etat.

Ad art. 110

L'éligibilité des étrangers en qualité de juges prud'hommes prévue par l'actuel art. 140 al. 5 Cst-GE⁶ n'apparaît pas dans la disposition en matière d'élection des juges.

Ad art. 111

La commission n'a pas compris ce que signifie « *l'indépendance des jugements* ». Dans la mesure où ce concept provient d'un amendement approuvé en séance plénière, elle n'a pas jugé opportun de modifier le libellé de cette disposition.

Ad art. 113

Cette disposition ne fait pas mention d'éventuelles exceptions au principe de la publicité des audiences. Elle pourrait par exemple comporter un renvoi à la loi à ce propos.

Ad art. 115

La Faculté de droit de l'Université de Genève trouve une consécration constitutionnelle dans cette disposition relative au Conseil supérieur de la magistrature. L'actuel art. 135 al. 1 Cst-GE prévoit un renvoi à la loi s'agissant de la composition de cet organe. Il sied par ailleurs de relever que l'art. 17 al. 1 nLOJ⁷, approuvé par le peuple le 26 septembre 2010 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, prévoit une composition du Conseil supérieur de la magistrature tout à fait différente de celle retenue par l'Assemblée constituante.

Ad art. 119

De l'avis de la commission, il conviendra de vérifier si le pouvoir judiciaire et son administration sont également soumis à cette règle.

⁶ RS A 2 00 *Constitution de la République et canton de Genève*, du 24 mai 1847.

⁷ RSG E 2 05 *Loi sur l'organisation judiciaire*, du 26 septembre 2010.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Ad art. 130 ss

Lors de la séance plénière du 30 novembre 2010, les thèses relatives aux districts ont presque toutes été rejetées. Les quelques thèses qui ont subsisté en la matière avaient été adoptées lors de la séance plénière du 21 septembre 2010. Le sort des districts ayant apparu incertain aux yeux de la commission, elle n'a pas jugé utile de les évoquer en dehors de ce chapitre. Il convient de relever à ce titre que le modèle d'organisation territoriale qui sera choisi par la commission thématique 4 aura un impact important sur les autres titres de l'avant-projet. Il apparaît donc nécessaire de traiter cette question en priorité.

Titre VI Tâches et finances publiques

Ad art. 143

La commission a jugé utile d'utiliser les termes « *institutions de droit public* », lesquelles englobent non seulement les établissements autonomes de droit public, mais aussi les fondations de droit public et d'autres personnes morales de droit public.

Ad art. 159

Le monopole de l'électricité pose un problème de compatibilité avec le droit fédéral, dans la mesure où il est contraire au régime de la LApEI en vigueur depuis le 15 juillet 2007⁸, lequel a « *pour objectif de créer les conditions propres à assurer un approvisionnement en électricité sûr ainsi qu'un marché de l'électricité axé sur la concurrence* » (art. 1 al. 1).

La garantie fédérale a été accordée à l'art. 158 Cst-GE par l'Assemblée fédérale, mais « *pour l'approvisionnement en électricité des consommateurs finaux qui ne sont pas des consommateurs captifs au sens de l'art. 6, al. 2, de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité, la garantie du monopole public au sens de l'art. 158, al. 2, n'est accordée que jusqu'au 31 décembre 2008* »⁹.

Ad art. 185 al. 2

Il convient de relever à cet endroit que le peuple a voté, le 28 novembre 2010, une nouvelle disposition constitutionnelle relative à l'accueil à journée continue (cf. annexe n° 3).

⁸ RS 734.7 Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité, du 23 mars 2007.

⁹ FF 2009 465.

Titre VII Dispositions finales et transitoires

Ad art. 208

Il s'agit de la seule disposition transitoire à ce stade. Il conviendra encore d'adopter des dispositions sur l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution.

CONCLUSION

De février à juin 2011, l'avant-projet de constitution sera traité par les commissions thématiques, pour ensuite faire l'objet d'une première lecture, de septembre à décembre 2011.

Dans un souci de simplification, et afin d'éviter que certaines thématiques ne soient traitées simultanément par plusieurs commissions thématiques, la commission propose de répartir les différents titres de la manière suivante :

Titre I	Dispositions générales	Commission thématique 1
Titre II	Droits fondamentaux et buts sociaux	Commission thématique 1
Titre III	Droits politiques	Commission thématique 2
Titre IV	Autorités	Commission thématique 3
Titre V	Organisation territoriale et relations extérieures	Commission thématique 4
Titre VI	Tâches et finances publiques	Commission thématique 5
Titre VII	Dispositions finales et transitoires	Commission de rédaction

En ce début d'année, la commission formule ses meilleurs vœux pour la suite des travaux de l'Assemblée constituante. Comme elle l'a fait lors de sa rencontre avec les membres du Bureau en novembre 2010, elle se tient à disposition des commissions thématiques pour venir présenter les titres attribués et discuter des problèmes rencontrés.

ANNEXES

1. Note de M. Michel Grandjean du 3 novembre 2009
2. Note de Mme Irène Renfer du 16 février 2010
3. Note de M. Murat Julian Alder du 13 janvier 2011

Annexe 1 - Note de M. Michel Grandjean du 3 novembre 2009

Constitution de Genève et langage inclusif : quelques notes sans prétention à l'intention de la Commission de rédaction

Principe général

1. Dans toute la mesure du possible, la Cst recourt au langage inclusif, de façon à éviter l'effet de lecture qui privilégierait le genre masculin.

→ La *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 n'avait évidemment cure de ce principe. S'il ne s'était agi que de défendre la grammaire (et non le pouvoir masculin), Olympe de Gouges et sa subversive *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* auraient peut-être reçu meilleur accueil.

→ Il serait manifestement trop court (et politiquement inacceptable !) de se contenter de la disposition de la LFPP (Loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels), art. 20A, pour se satisfaire paresseusement d'une terminologie exclusivement masculine¹.

Le langage inclusif prend l'une des trois formes suivantes :

- le langage épïcène (ex. : les juges, ci-dessous point 3),
- le doublement des désignations (ex. : les habitantes et habitants, ci-dessous point 4),
- les périphrases (ex. : la chancellerie, ci-dessous point 5).

Oralité

2. Comme le nom l'indique, une langue est d'abord un phénomène *oral*. On s'interdira donc de recourir à des artifices graphiques qui seraient en tant que tels imprononçables.

→ A proscrire : les *citoyen(ne)s, les *citoyen-nes, les *citoyenNes.

Epicènes

3. Un certain nombre de termes sont largement reconnus comme épïcènes : tantôt féminins, tantôt masculins, ils ne disent rien du genre de la personne concernée². Leur utilisation n'est pas controversée.

- Exemples féminins : la personne, la victime...
- Exemples masculins : l'individu, le membre³...
- Le pluriel permet d'élargir la gamme des termes épïcènes : les juges, les maires, les mandataires, les tiers...

→ Les termes masculins désignant une fonction ou un rang hiérarchique (le président, le juge, le directeur, le chef, le conseiller d'Etat, le procureur, le secrétaire...) ont progressivement perdu leur identité épïcène. Ils sont aujourd'hui clairement appliqués à des personnes de sexe masculin.

1. « Dans la législation genevoise, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme, sous réserve des domaines liés aux différences biologiques des sexes. »

2. Est épïcène un nom, féminin ou masculin, qui désigne indifféremment la femelle ou le mâle (la chouette, le hibou...). Par extension, des pronoms (je, tu...), des adjectifs (ordinaire, habile...). Chez les humains, certains noms épïcènes ne distinguent le genre que par l'article (une élève / un élève...).

3. On proscriera donc des barbarismes comme *une membre (qui se lit parfois) ou *un victime (encore jamais rencontré, mais sait-on jamais ?).

*Redouble-
ment*

4. Dans la mesure du possible, la Cst pourrait recourir au redoublement pour désigner des fonctions et mentionner explicitement les deux genres, reliés tantôt par un *ou* (au singulier), tantôt par un *et* (au pluriel), en évitant de répéter ce qui ne doit pas l'être⁴ :

- La présidente ou le président du Conseil d'Etat.
- La chancelière ou le chancelier ; la conseillère ou le conseiller d'Etat.
- La ou le juge ; la ou le maire.
- Une députée élue ou un député élu ; la conseillère administrative ou le conseiller administratif.
- Le Grand Conseil est convoqué par sa présidente ou son président.
- Les citoyennes et citoyens ; les électrices et électeurs.
- Les conseillères et conseillers d'Etat ; les députées et députés.

Périphrases

5. Dans les cas où les termes épïcènes font défaut et où la tournure redoublée s'avère trop lourde, on pourra recourir à une périphrase, soit en désignant la fonction, soit en modifiant la formulation en conséquence :

- Le secrétariat général (plutôt que « la secrétaire générale ou le secrétaire général »).
- La présidence du Grand Conseil (plutôt que « la présidente ou le président et les vice-présidentes ou les vice-présidents du Grand Conseil »).
- Ils peuvent également siéger au Conseil national ou au Conseil des Etats (plutôt que « Ils peuvent être également conseillères ou conseillers nationaux ou conseillères ou conseillers aux Etats », d'après Cst GE, art. 106, al. 4).

*Ordre
féminin /
masculin*

6. Le masculin l'emporte grammaticalement pour l'accord de l'adjectif. Cette règle invite à mentionner le masculin d'abord quand un adjectif ou un déterminatif précède l'expression redoublée...

- Tous les habitants et habitantes du canton. (N.B. : pour autant que la formule « Les habitantes et habitants » soit jugée insuffisante.)

...et à mentionner en revanche le féminin d'abord quand un adjectif suit cette expression redoublée (cela vaut essentiellement pour le pluriel) :

- Les députées et députés décédés ou démissionnaires.
- Les étrangères et étrangers domiciliés dans le canton.

En l'absence de toute qualification, le parti pourrait être pris de mentionner le féminin en premier (cf. tous les ex. du présent document). Cela permet de recourir sans être inélégant au seul pronom masculin si le sujet est repris dans la phrase suivante :

- Les électrices et électeurs... Ils (non : *ils et elles)...

Ainsi, l'actuel Cst GE art. 40 :

- Sont citoyens genevois et citoyennes genevoises ceux et celles qui sont reconnus comme tels...

serait par ex. reformulé ainsi :

- Sont citoyennes et citoyens genevois celles et ceux qui sont reconnus comme tels...

4. Cf. Thérèse MOREAU, *Ecrire les genres : guide romand d'aide à la rédaction administrative et législative épïcène*, [Genève], Etat de Genève, 2002².

N.B. : La formule « celles et ceux », évidemment nécessaire dans l'ex. qui précède, ne paraît pas s'imposer systématiquement :

- Les frais de prévention et de réparation sont à la charge de ceux qui les causent (Cst CH, art. 74).

N.B. Que faire du procureur et du chef de la police ?

a) Le procureur. Les termes de fonction en -eur ont un féminin souvent controversé⁵. « La professeure », préconisé par Thérèse Moreau, a été officialisé à l'Université, mais la forme traditionnelle « le professeur » pour désigner une femme n'a pas entièrement disparu. Un certain nombre d'auteurs français, notamment la presse (cf. *Le Monde*), écrivent le plus souvent « la professeur »⁶. Du fait de l'impossibilité de féminiser certains noms de métier, on constate de plus en plus fréquemment que seul le déterminatif varie, sans que la langue ne soit malmenée (« un médecin », « une médecin »). Dans la Cst, ce problème concernera (notamment ?) la façon de désigner la personne en charge de la procurature. Le plus simple serait de suggérer « la procureur générale ou le procureur général » (selon le principe de redoublement), puis, pour éviter des répétitions lourdes, « la procurature générale » (selon le principe de périphrase). A voir avec les gens du métier !

b) Le chef. Etymologiquement, le terme est épïcène et ne désigne rigoureusement rien du sexe de la personne concernée (du lat. *caput* ; cf. « la tête de l'Etat »). Mais, dans l'usage, il est de plus en plus compris comme s'appliquant exclusivement à un homme, d'où la féminisation relativement courante à Genève en « cheffe ». Cette graphie manque singulièrement d'élégance⁷. On pourrait à la rigueur introduire « la ou le chef de la police », mais aucune formule ne semble susceptible d'entraîner l'adhésion générale...

Michel Grandjean
3 novembre 2009

5. Ce n'est pas le cas des termes en -teur, dont le féminin en -trice n'est pas problématique (directrice, électrice, voire autrice, comme le préconise l'association AdS, Autrices et auteurs de Suisse).

6. Cette graphie n'est pas aussi aberrante qu'il le paraît au premier abord. La terminaison -eur n'est d'ailleurs pas plus spécifiquement masculine que la terminaison -e ne serait spécifiquement féminine (cf. la sœur et le frère).

7. A tout prendre, il faudrait lui préférer l'improbable *chève, comme le relevait Henri MORIER, « Ah ! la belle professeure ! : Où nous mène le désir d'une sexuisemblance généralisée », dans *Cahiers Ferdinand de Saussure. Revue de linguistique générale*, 47 (1993), p. 83-105).

Annexe 2 - Note de Mme Irène Renfer du 16 février 2010



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

Langage inclusif, législation fédérale et cantonale: quelques exemples en vue du travail de la commission de rédaction

Suite aux discussions de la commission de rédaction au sujet du langage inclusif et sur la base du document élaboré par Monsieur Michel Grandjean, nous avons répertorié quelques exemples de rédaction en droit fédéral et cantonal.

Dans le cadre du droit fédéral, nous pouvons retenir que de façon générale dans les lois, aussi récentes soient-elles, il n'est pas fait usage du langage inclusif. La règle est plutôt d'indiquer que les termes qui désignent des personnes s'appliquent tant aux hommes qu'aux femmes. La Constitution fédérale en revanche est plus encline à utiliser un langage faisant directement allusion aux personnes des deux sexes. Ainsi, le dédoublement est utilisé, avec une mention en première place du terme masculin. Certains termes épicènes comme "la personne" et "le membre" sont également employés.

Dans les constitutions cantonales des cantons romands¹, à l'exception du Jura (au vu de la date d'adoption de ce texte qui remonte à 1977 l'absence de recours au langage inclusif n'est peut-être pas une surprise), on trouve de nombreux exemples d'utilisation du langage inclusif. Le redoublement ne peut pas être systématiquement évité et l'emploi des deux genres apparaît alors dans chaque texte. A l'inverse de la Constitution fédérale, les constitutions cantonales emploient alors en règle générale en premier lieu le genre féminin et en deuxième lieu le genre masculin. C'est le cas des constitutions vaudoise, fribourgeoise et neuchâteloise. En revanche, la Constitution bernoise indique en premier lieu la terminologie masculine. A noter que dans ces textes cantonaux qui ont recours au dédoublement, on ne trouve pas d'utilisation d'une terminologie uniquement masculine. Les termes épicènes les plus courants demeurent "la personne" et "les membres". La députation est une terminologie employée dans les constitutions fribourgeoise et vaudoise. A noter que la Constitution vaudoise ne se réfère en aucun cas à l'électeur ou l'électrice et emploie dans tous les cas la notion de "corps électoral". La périphrase ne semble en revanche pas être une solution adoptée de manière très répandue.

1. Droit fédéral:

Constitution fédérale:

- Termes épicènes:
 - "Toute personne": pour les droits fondamentaux.
 - Les membres de l'Assemblée fédérale (p. ex. art. 154 et 161).
 - Les membres du Conseil fédéral (p. ex. art. 175 II).

¹ La Constitution valaisanne de 1907 n'a pas été prise en compte ici.

- Le redoublement est utilisé pour la qualité de citoyen ainsi que pour les références à la nationalité:
 - Les Suisses et les Suissesses (art. 40, art. 136).
 - Citoyens et citoyennes (art. 138, art. 175 III).
- Dans un cas il est fait utilisation d'un vocabulaire exclusivement masculin:
 - Art. 150 al. 2: Les cantons d'Obwald, de Nidwald, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Appenzell Rhodes-Intérieures élisent chacun **un** député; les autres cantons élisent chacun deux députés.

Loi fédérale sur l'égalité entre hommes et femmes du 24 mars 1995 (RS 151.1):

- Terme épïcène:
 - La personne
- Utilisation d'un vocabulaire exclusivement masculin:
 - Les travailleurs (art. 3, art. 5).

Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (RS 142.20):

Il est indiqué dans ce texte législatif que: "Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes".

En conséquence la désignation masculine est utilisée:

- Les étrangers
- Les ressortissants

Loi fédérale sur les musées et les collections de la Confédération du 12 juin 2009 (RS 432.30):

Il est indiqué dans ce texte législatif que: "Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes".

En conséquence la désignation masculine est utilisée:

- Le président (art. 9).
- Le directeur (art. 9).

2. Constitutions cantonales

Constitution jurassienne du 20 mars 1977:

Dans certains cas, seule la terminologie masculine est employée:

- Electeur.
- Président.

Il n'y a pas de dédoublement et le recours à des périphrases ne semble pas avoir été adopté.

Constitution fribourgeoise du 16 mai 2004:

- Redoublement:
 - Les citoyennes et les citoyens.
 - La présidente et le président.

Le redoublement est également la règle dans la version en allemand.

- Termes épiciques:
 - La personne.
 - Les membres.

Constitution vaudoise du 14 avril 2003:

La Constituante vaudoise a opté pour l'élaboration d'un texte incluant le langage épicique.²

L'idée est alors de favoriser une terminologie telle que "corps électoral" et la "députation" par exemple.

Dans le texte de la Constitution on trouve l'emploi de:

- Termes épiciques:
 - La députation (art. 118).
 - Corps électoral. On ne trouve pas de mention de l'électeur ou de l'électrice.
 - La personne.
- Redoublement
 - Toute députée et tout député (art. 101 al. 1).
 - La présidente ou le président (p. ex. art. 94 et 117).
- Périphrases
 - Si dans les titres des articles il est fait mention de la présidence, cette notion n'est pas reprise dans l'article même. En effet, dans le texte des dispositions il est fait recours au dédoublement "présidente ou président".

Constitution neuchâteloise du 24 septembre 2000:

- Termes épiciques:
 - La députation (pour les Conseil des Etats et le Conseil national).
 - Les membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat.

En revanche, la terminologie "corps électoral" n'est pas utilisée de façon systématique lorsque cela serait possible.

- Redoublement
 - Les électrices et les électeurs (p. ex. art. 38).

A priori pas d'emploi de périphrases.

Constitution bernoise du 6 juin 1993:

- Termes épiciques:
 - Les membres (du Grand Conseil par exemple, art. 61).
 - La personne/toute personne.

² Voir bulletin de séance, séance n°31 du 2 novembre 2001, p. 16 ss.

- Redoublement:
 - Citoyens et citoyennes
 - Les Suisses et les Suissesses

A noter que dans la version allemande du texte ce sont les " Schweizerbürgerinnen und Schweizerbürgern" (voir art. 55).

Annexe 3 - Note de M. Murat Julian Alder du 13 janvier 2011

Dispositions de la Constitution de la République et canton de Genève du 25 mai 1847 (RSG A 2 00) adoptées depuis l'élection de l'Assemblée constituante du 19 octobre 2008

(état au 13 janvier 2011)

30 novembre 2008

Art. 174A Gestion de l'Etat

- 1 La gestion de l'Etat doit être économe et efficace; elle respecte le principe de subsidiarité, notamment à l'égard des communes et des particuliers.
- 2 L'Etat se dote d'une planification financière quadriennale.
- 3 L'approbation d'un budget de fonctionnement déficitaire requiert la majorité absolue des membres composant le Grand Conseil.
- 4 Toute prestation ou subvention doit reposer sur une base légale.
- 5 L'Etat vérifie périodiquement que les prestations qu'il fournit et les subventions qu'il octroie sont efficaces, nécessaires et supportables financièrement. Il renonce aux prestations et subventions qui ne répondent pas à ces conditions.

Art. 174B Organisation administrative

- 1 L'administration de l'Etat de Genève et des communes doit être fonctionnelle, efficace et structurée de manière à éviter des lenteurs, des travaux faits à double et, d'une manière générale, des dépenses sans relation avec le résultat recherché.
- 2 A cet effet et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le Conseil d'Etat mandate une fiduciaire pour procéder à un audit général ou sectoriel afin de :
 - a) vérifier que la structure corresponde aux critères mentionnés à l'alinéa 1;
 - b) vérifier que les frais d'administration correspondent à l'importance des objectifs;
 - c) vérifier le statut du personnel et, notamment, que les traitements correspondent aux qualifications et aux prestations requises pour chaque poste considéré;
 - d) déterminer si telle ou telle fonction de l'Etat pourrait être remplie à moindres frais par une entreprise privée.
- 3 Les fonctionnaires sont libérés du secret de fonction à l'égard de la fiduciaire.
- 4 A la remise de son rapport, l'expert fait publier dans la Feuille d'avis officielle la date du dépôt de son rapport.
- 5 Un audit général ou partiel peut également être ordonné par le Grand Conseil ou par une initiative populaire selon l'article 65 de la constitution.

8 février 2009

Art. 48 Votations et élections

- 2 L'électeur peut voter dans un local de vote, par correspondance ou, dans la mesure prévue par la loi, par la voie électronique.
- 3 Les élections cantonales ont lieu au scrutin secret et de liste.

4 Les opérations électorales sont contrôlées par une commission électorale centrale nommée par le Conseil d'Etat.

5 La chancellerie d'Etat est chargée de consolider les résultats des votations et, en outre, pour les élections, de procéder à un dépouillement centralisé.

6 Le résultat des opérations électorales est constaté par le Conseil d'Etat qui, dans la mesure de sa compétence, en prononce la validité.

Art. 106 Autres incompatibilités

1 La charge de conseiller d'Etat est incompatible :

c) avec le mandat de conseiller national ou conseiller aux Etats.

Art. 182 Dispositions transitoires

5 L'article 106, alinéa 1, lettre c, déploie ses effets pour la première fois lors du premier renouvellement du Conseil d'Etat consécutif à son adoption.

17 mai 2009

Art. 131 Tribunaux permanents

1 La loi établit des tribunaux permanents pour juger toutes les causes civiles, pénales et administratives.

2 Elle en régit le nombre, l'organisation et la compétence, dans la mesure où le droit fédéral n'impose pas de règles à ces égards.

26 septembre 2009

Art. 182 Dispositions transitoires

6 Les dispositions transitoires relatives aux juridictions de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, dans leur teneur à cette date, peuvent prévoir l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire par le Grand Conseil, respectivement leur maintien ou leur transfert de plein droit dans une juridiction, en dérogation au principe constitutionnel de l'élection par le Conseil général.

28 novembre 2010

Art. 10A Accueil à journée continue

1 Les familles peuvent bénéficier, pour leurs enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public, d'un accueil à journée continue, chaque jour scolaire. Les activités et prestations proposées aux enfants et aux adolescents sont différenciées. La fréquentation de l'accueil à journée continue est facultative.

2 L'accueil à journée continue est complémentaire au temps scolaire.

3 L'organisation et le financement de l'accueil à journée continue incombent selon le degré d'enseignement aux communes et à l'Etat. L'accueil à journée continue s'effectue en partenariat avec les organismes, institutions ou associations publiques ou privées soumises à l'agrément de l'Etat et des communes. L'Etat veille à la diversité et à la qualité de l'offre sur l'ensemble du territoire.

4 Une participation financière est demandée aux parents.

Genève, le 13 janvier 2011.

Murat Julian ALDER